

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement**

RD2 (en agglomération)

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment , l'article L 110-3, l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu l'avis Préfectoral N° 068 du 30 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation en agglomération pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux réalisés par l'entreprise EIFFAGE, sous maîtrise d'œuvre du Conseil Départemental de la Haute -Garonne de remplacement de la couche d'enrobé sur la RD2 du PR3+740 au PR 3+113, dans les 2 sens de la circulation du 11 au 13 juillet 2022 entre 21h et 6h,

**ARRETE**

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur :*  
**Du 11 juillet 2022 au 13 juillet 2022 entre 21h et 6h.**

**Article1 :** la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation. Pour le trafic de transit, la déviation sera mise en place :

- Sens Toulouse – Ondes , RD87 puis RD29, RD17
- Sens Ondes – Toulouse : sens inverse de la déviation ci-dessus.

**Article2 :**

Différentes déviations seront mises en place par le demandeur, aux extrémités de la voie concernée. La signalisation de chantier sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le CD31. Elle sera en tout point conforme à l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I, 8° partie, signalisation temporaire) et au manuel du chef de chantier « Voirie urbaine ».



**Article 3 :**

le passage des engins de sécurité et de secours, ainsi que celui des transports scolaires et des transports exceptionnels devra être impérativement maintenu et facilité sur la déviation ;

**Article 4 :**

Le bénéficiaire CD31, devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

**Article 5 :**

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. Le CD31, chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau, ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du CD31.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la DDT31/SRGC/PCSR/Unité Observatoire Réglementation et Technique.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

**Article 8 :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 05/07/2022

**Jean Paul DELMAS**  
**Maire de Grenade**  
**Président de la Communauté de**  
**Communes des Hauts-Tolosans.**



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,
- le SDIS, la CCHT.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.





